

Date : 25/11/2020

Séance du 25 novembre 2020

N° : 50-2020

L'an deux mille vingt

Et le vingt cinq novembre à 20 heures

Le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances,

Sous la présidence de : Régis GERIN,

PRESENTS : Denis CHERON, Christophe MIREUX, Frédéric CHEREAU, Martine GOFFIN, Valérie BELLIERE ,adjoints; CLAUSARD Hervé, CHARLTON Robert, Laurence LECOMTE, GRANDJEAN René, Patrick BRIERE, Kévin VERDENET, Charline LEFEVRE, Céline VIALA-MONDINI-DANIEL, SIMON Laure, Françoise PEDRA MEIRA, Corinne VOCANSON, conseillers

ABSENTS : Nicolas REPINCAY : pouvoir à Christophe MIREUX
Sylviane BARZIC : pouvoir à Martine GOFFIN

Secrétaire de séance : Christophe MIREUX

Considérant que l'article L. 2121-8 du Code général des collectivités territoriales prévoit désormais que, dans les communes de 1000 habitants et plus, le conseil municipal doit établir son règlement intérieur dans les six mois suivant son élection.

Considérant qu'un projet a été élaboré qui comporte un certain nombre de dispositions relatives au fonctionnement d'une assemblée municipale, annexé à la présente délibération

Il est proposé au conseil municipal :

D'adopter ce nouveau document qui pourra s'appliquer dès la prochaine séance.

PREAMBULE

L'article L. 2121-8 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) dispose que « dans les communes de 1 000 habitants et plus, le Conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur peut être déféré au Tribunal Administratif. »

Si le Conseil municipal est libre dans le contenu de son règlement intérieur, celui-ci ne doit comporter que des dispositions qui concernent le fonctionnement interne de cette assemblée (arrêt du Conseil d'Etat C.E. 18 novembre 1987, Marcy).

En outre, doivent figurer obligatoirement dans le règlement intérieur :

- les conditions d'organisation du débat d'orientations budgétaires (art. L. 2312-1 C.G.C.T.) ;
- la fréquence et les règles de présentation et d'examen des questions orales (art. L. 2121-19 C.G.C.T.).

Dans des circonstances exceptionnelles (exemple : état d'urgence sanitaire), les modalités du présent règlement peuvent être aménagées suivant les mesures législatives et réglementaires en vigueur.

NOMBRES DE MEMBRES

Afférents au conseil municipal : 19

En exercice : 19

Qui ont pris part à la délibération : 19

Date de la convocation : 18/11/2020

Date d'affichage : 18/11/2020

Objet de la délibération

5.2 Fonctionnement des assemblées – Règlement intérieur du conseil municipal

Acte rendu exécutoire après dépôt
En Préfecture

Le 26/11/2020

Et publication

Du 21/11/2020

Ou notification

Du

LES REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1^{er} : Réunions du conseil municipal

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le maire peut réunir le conseil aussi souvent que les affaires l'exigent.

Le maire est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du conseil municipal. Le conseil municipal devra alors être réuni dans le délai de 30 jours qui suit la réception de la demande écrite.

Articles 2 : Régime des convocations des conseillers municipaux

Toute convocation est élaborée par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse trois jours francs au moins avant celui de la réunion.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc.

Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : L'ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du conseil, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 4 : Les droits des élus locaux : l'accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché.

Tout membre du conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

A compter de l'envoi des convocations au Conseil municipal, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers préparatoires en mairie, aux heures ouvrables et en se présentant au Directeur Général des Services. Les conseillers qui voudront consulter les mêmes dossiers en dehors des heures ouvrables devront adresser au Maire une demande écrite

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal (art. L. 2121-12 C.G.C.T.). Les dossiers préparatoires sont consultables aux heures ouvrables et en se présentant au Directeur Général des Services. Les conseillers qui voudront consulter les mêmes dossiers en dehors des heures ouvrables devront adresser au Maire une demande écrite.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Article 5 : Le droit d'expression des élus

Les membres du conseil peuvent exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Elles ne donnent lieu à aucun débat, ni vote. Le maire ou l'adjoint en charge du dossier répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.

Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Lorsqu'une question posée demande une étude approfondie pour y répondre, le Maire peut en prononcer son report à un prochain Conseil Municipal.

Chaque membre du conseil municipal peut également adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

Le texte des questions est adressé au maire 72 heures au moins avant une réunion du conseil et fait l'objet d'un accusé de réception.

LES COMMISSIONS

Article 8 : La commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres est constituée par le maire ou son représentant, et par trois membres titulaires et trois membres suppléants du conseil élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Le fonctionnement de la commission

Article 9 : Les commissions consultatives

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises par le maire et en particulier, préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités; elles émettent des avis car elles ne disposent pas de pouvoir décisionnel.

Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.

Les commissions permanentes sont les suivantes :

- 1 – Commission Finances
- 2 – Commission Travaux-Urbanisme-Propreté du village
- 3 – Commission Développement Durable
- 4 – Commission Communication
- 5 – Commission Affaires générales et sociales
- 6- Commission Scolaire, Périscolaire et Enfance/Adolescence et CMJ
- 7- Sécurité, Commission Animation, vie associative et culture

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siègeront. Chaque membre du conseil est membre d'au moins une commission.

Le maire préside les commissions. Il peut déléguer à cet effet un adjoint au maire.

Une attention particulière sera apportée sur le calendrier afin que deux commissions ne soient pas organisées en même temps.

Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées. Ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres du conseil avant la séance concernée.

Si nécessaire, le conseil peut décider de créer une commission spéciale en vue d'examiner une question particulière.

SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 10 : Rôle du maire, président de séance

Le maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le conseil municipal.

Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Le maire vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaires les preuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

Article 11 : Plan de séance

Pour faciliter la séance municipale, les élus prennent place selon le plan proposé par Monsieur le Maire.

Article 12 : Le quorum

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Au cas où des membres du conseil municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes.

Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulière, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le Maire adresse aux membres du conseil une seconde convocation. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

Article 13 : Les procurations de vote

En l'absence du conseiller municipal, celui-ci peut donner à un autre membre du conseil municipal de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable.

Les pouvoirs sont remis, au plus tard, au Maire au début de la réunion

Article 14 : Secrétariat des réunions du conseil municipal

Au début de chaque réunion, le conseil nomme un secrétaire.

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins.

Article 15 : Communication locale

Les réunions peuvent faire l'objet d'un compte rendu dans la presse et être retransmises par tout moyen de communication audiovisuelle. Les élus ne peuvent pas s'opposer à être filmés et /ou enregistrés.

Mais le droit à l'image du personnel municipal et du public assistant aux séances doit être respecté. Dès lors, la diffusion de l'image de ces personnes présentes dans la salle supposera de s'en tenir à la retransmission de plans larges ne permettant pas d'identifier une personne en particulier

Pour le reste, les dispositions du code général des collectivités territoriales s'appliquent.

Article 16 : Présence du public

Les réunions du conseil municipal sont publiques.

Des emplacements, en nombre suffisant, sont prévus dans la salle des délibérations pour permettre l'accueil du public. Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toute marque d'approbation ou de désapprobation est interdite.

Article 17 : Réunion à huis clos

A la demande du maire ou de trois membres du conseil, le conseil municipal peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 18 : Police des réunions

Le maire a seul la police de l'assemblée.

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

Les téléphones portables devront être paramétrés en mode silencieux ou tout autre mode permettant d'assurer la sérénité de la séance, sauf celui du Maire dans le cadre de l'exercice de son pouvoir de police.

ORGANISATION DES DEBATS ET VOTE DES DELIBERATIONS

Article 19 : Règles concernant le déroulement des réunions

Le maire appelle les questions à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription.

Le maire peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération. Un membre du conseil peut également demander cette modification. Le conseil accepte ou non, à la majorité absolue, ce type de propositions.

Article 20 : Débats ordinaires

Le Maire donne la parole aux membres du conseil qui la demandent. Il détermine l'ordre des intervenants en tenant compte de l'ordre dans lequel se manifestent les demandes de prises de parole.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions et/ou des attaques subjectives ou polémiques, la parole peut lui être retirée par le maire.

Le maire donne la parole aux conseillers et peut la leur retirer si leurs propos excèdent les limites du droit de libre expression. Il s'agit notamment des propos ayant un caractère diffamatoire ou comportant des expressions injurieuses.

Article 21 : Suspension de séance

Le maire prononce les suspensions de séances.

Article 22 : Vote

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, la voix du maire est prépondérante (*sauf pour les votes à bulletin secret*).

En cas d'élection, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative des suffrages exprimés, si un troisième tour de vote est nécessaire. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.

En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le vote secret est appliqué à la demande du tiers des membres de l'assemblée municipale.

Envoyé en préfecture le 27/11/2020

Reçu en préfecture le 27/11/2020

Affiché le



ID : 045-214500613-20201125-DELIB502020-DE

Article 23 : Questions du public

Une fois l'ordre du jour de la séance entièrement examiné par le Conseil Municipal, et la séance clôturée, le président peut inviter les personnes présentes dans le public à poser une question relative aux débats écoulés. Les personnes intervenant le cas échéant sont astreintes au respect des mêmes règles que celles édictées aux articles 10, 18, 19 et 20 du présent règlement pour les membres de l'Assemblée.

Le président peut alors répondre immédiatement à la question posée, charger un membre du conseil municipal d'y répondre, ou renvoyer la réponse à une prochaine séance du conseil municipal.

Aucun vote du conseil municipal n'est organisé à l'issue de ces questions

PROCES VERBAL

Article 24 : Procès-verbal

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal sous forme synthétique. Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet.

Elles sont signées par tous les membres présents ; sinon il est fait mention des raisons qui empêchent la signature.

Les délibérations à caractère réglementaire sont publiées dans un recueil des actes administratifs.

Article 25 : Compte-rendu

Le compte rendu est affiché à la mairie sur le panneau d'affichage et mis en ligne sur le site internet, dans le délai d'une semaine.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 26 : Désignation des délégués

Le conseil désigne ses membres ou ses délégués au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions du code général des collectivités territoriales régissant ces organismes.

Le remplacement de ces délégués peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

Article 27 : Bulletin d'information générale

a) Principe

L'article L 2121-27-1 du CGCT dispose : « Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur. »

Ainsi le bulletin d'information comprendra un espace réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité et ce dans les conditions suivantes :

1/20^e de l'espace total de la publication sera réservé à la minorité du conseil municipal.

Pour un journal municipal comportant 20 pages, une page sera de la sorte réservée à la minorité du conseil municipal.

Cet espace est réparti, le cas échéant, entre plusieurs listes représentées au conseil municipal en fonction du nombre d'élus de chaque liste.

b) Modalité pratique

Le maire ou la personne désignée par lui se charge de prévenir le ou les groupes représentés au sein du conseil municipal au moins 5 jours avant la date limite de dépôt en mairie des textes et photos prévus pour le journal municipal.

c) Responsabilité

Le maire est le directeur de la publication. La règle qui fait du directeur de publication l'auteur principal du délit commis par voie de presse est impérative. Elle signifie que le responsable de la publication a un devoir absolu de contrôle et de vérification qui, s'il n'est pas assuré dans sa plénitude, implique l'existence d'une faute, d'une négligence ou d'une volonté de nuire. Par conséquent, le maire, directeur de la publication, se réserve le droit, le cas échéant, lorsque le texte proposé par le ou les groupes d'opposition, est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, ou manifestement outrageant, ou dont le contenu

Envoyé en préfecture le 27/11/2020

Reçu en préfecture le 27/11/2020

Affiché le

ID : 045-214500613-20201125-DELIB502020-DE

porte atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne, d'en refuser la publication (les groupes) en sera immédiatement avisé.

Dans ce cas, le groupe *ou* selon le cas, **SLO**

Article 28 : Modification du règlement intérieur

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale. Dans ce cas, le conseil municipal en délibère dans les conditions habituelles.

Article 29 : Autre

Pour toute autre disposition il est fait référence aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

Le conseil municipal, par 16 voix POUR et 3 Abstentions, adopte le règlement intérieur présenté ci-dessus.

Charline Lefevre, Kévin Verdenet et Corinne Vocanson s'abstiennent

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, moi et an que dessus

Pour extrait certifié conforme

CEPOY le 25/11/2020



Régis GUÉRIN
Régis GUÉRIN
Le Maire

REGISTRE SLOW
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CEPOY

Date : 19/10/2022

N° : 36-2022

Séance du 19 octobre 2022

L'an deux mille vingt deux

Et le dix neuf octobre à 20 heures

Le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances,

Sous la présidence de : Régis GERIN,

PRESENTS : Martine GOFFIN, Frédéric CHEREAU, Denis CHERON, Valérie BELLIERE, adjoints ; Christophe MIREUX, CLAUSARD Hervé, René GRAND JEAN, Robert CHARLTON, Christophe GASTELAIS, Valérie FROT, Laure SIMON, Patrick BRIERE, Nicolas REPINCAY, Corinne VOCANSON, Sylviane BARZIC, Charline LEFEVRE conseillers

ABSENTS :

Kévin VERDENET :

Laurence LECOMTE : pouvoir à Martine GOFFIN

Secrétaire de séance : Martine GOFFIN

Considérant que l'article L. 2121-8 du Code général des collectivités territoriales prévoit désormais que, dans les communes de 1000 habitants et plus, le conseil municipal doit établir son règlement intérieur dans les six mois suivant son élection.

Vu la délibération 50-2020 du 25 novembre 2020 approuvant le règlement intérieur de la commune,

Considérant que ce règlement doit être modifié et précisé sur certains points

Il est proposé au conseil municipal de modifier les articles suivants :

Article 5 : Le droit d'expression des élus:

L'article 5 est ré-écrit comme suit :

Les questions écrites et orales seront posées après épuisement de l'ordre du jour. Un temps n'excédant pas 30 minutes sera réservé aux questions écrites et orales d'intérêt local.

Les membres du conseil peuvent exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Elles ne donnent lieu à aucun débat, ni vote. Le maire ou l'adjoint en charge du dossier répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.

Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Toutefois, si la question posée nécessite des recherches empêchant une réponse immédiate, une réponse écrite pourra être donnée dans un délai maximum d'un mois.

Chaque membre du conseil municipal peut également adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

Le texte des questions est adressé au maire 120 heures au moins avant une réunion du conseil et fait l'objet d'un accusé de réception.

La rédaction de la question écrite doit être la plus claire et succincte possible.

NOMBRES DE MEMBRES

Afférents au conseil municipal : 19

En exercice : 19

Qui ont pris part à la délibération : 18

Date de la convocation : 14/10/2022

Date d'affichage : 14/10/2022

Objet de la délibération

**5.2 Fonctionnement des
assemblées – Règlement intérieur
du conseil municipal -
modifications**

Acte rendu exécutoire après dépôt

En Préfecture

Le 21/10/2022

Et publication

Du 21/10/2022

Ou notification

Du

Les questions écrites déposées après l'expiration du délai de recevabilité seront traitées lors de la séance suivante.
Si la réponse à la question écrite nécessite des recherches ou une étude complexe, le Maire y répondra dans un délai maximum d'un mois.

Les réponses aux questions écrites seront annexées au procès-verbal.

Article 20 : Débats ordinaires

L'article 20 est ré-écrit comme suit :

Le Maire donne la parole aux membres du conseil qui la demandent. Il détermine l'ordre des intervenants en tenant compte de l'ordre dans lequel se manifestent les demandes de prises de parole.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions et/ou des attaques subjectives ou polémiques, la parole peut lui être retirée par le maire.

Le maire donne la parole aux conseillers et peut la leur retirer si leurs propos excèdent les limites du droit de libre expression. Il s'agit notamment des propos ayant un caractère diffamatoire ou comportant des expressions injurieuses.

En cours de séance, le maire pourra faire appel à des personnes compétentes pour présenter ou préciser certains points contenus dans un rapport soumis à délibération. Les personnes consultées ne prennent pas part au vote.

Article 27 : Bulletin d'information générale

L'article 27 devient « expression des partis de l'opposition » et est ré-écrit comme suit :

L'article L2121.27.1 du CGCT sur la démocratie locale précise que "Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale. Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal".

Les conseillers n'appartenant pas à la majorité peuvent donc bénéficier d'un droit d'expression dans le bulletin municipal, sur le site internet de la ville de Cepoy et sur la page officielle Facebook de la Ville s'il en existe une.

La tribune publiée dans le magazine municipal sera la même qui sera publiée sur tous les supports qui lui sont ouverts (bulletin papier, web et Facebook...).

En vertu de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, la responsabilité du directeur de publication est engagée par tout ce qui est écrit dans les supports de communication municipaux imprimés, publiés sur internet ou la page Facebook de la ville de Cepoy.

Les autres membres du conseil municipal s'engagent à ne commenter aucune publication à titre personnel sur les réseaux sociaux de la ville de Cepoy.

Les tribunes doivent aborder des sujets en rapport avec la gestion municipale et respecter les lois et règlements en vigueur, notamment ceux ayant trait aux publications de presse.

Toute atteinte par diffamation, injure ou propos pouvant troubler l'ordre public ou dont le contenu est susceptible de porter atteinte à l'honneur ou à la considération d'une personne, engage la responsabilité des auteurs et du directeur de publication. Ce dernier est donc en droit de demander aux auteurs de modifier leurs propos ou d'en refuser la publication. Les auteurs en seront immédiatement avisés.

Un espace est réservé à l'expression des élus n'appartenant pas à la majorité dans le magazine municipal ainsi que sur tout autre support écrit ou numérique et édité par la municipalité, à condition qu'il porte sur les réalisations ou la gestion de la collectivité. Les publications thématiques ou non périodiques ainsi que les documents purement informatifs (annuaires, guide, ...) et les publications destinées à un public ciblé ne sont donc pas concernés.

La taille de la tribune de l'opposition (l'ensemble des élus n'appartenant pas à la majorité) est fixé à 2000 caractères espaces compris. En cas de pluralité de groupes d'opposition, elle est proportionnelle à leur représentativité.

Ces contributions seront regroupées dans la page du journal dans la rubrique "Expression politique".

Le contenu peut être livré sous forme de textes et/ou d'illustrations. Étant entendu que toute illustration prendra de la place au texte et l'ensemble devra tenir dans l'espace habituel.

Les élus qui fournissent une image garantissent la pleine utilisation de celle-ci en termes de diffusion et de droit à l'image.

Les textes fournis seront ensuite intégrés à la charte graphique des supports (police, taille, couleur, mise en page,...) afin de garder une uniformité avec les supports de communication de la collectivité.

A défaut de conformité, le texte ne sera pas publié et la mention « Texte parvenu non conforme » ou un message par défaut fourni en amont sera indiqué à la place

Les textes seront adressés par mail à communication@ville-cepoy.fr au plus tard 5 jours avant la date limite de dépôt des articles/photos. En cas de retard, une relance sera faite par mail à chaque élu concerné. Sans texte au moment de l'envoi pour impression, la mention « Texte non parvenu dans les délais » sera publiée en lieu et place de la tribune.

Dans le cas où l'article proposé comporterait des passages diffamatoires, injurieux, discriminatoires ou portant atteinte à l'ordre public au regard des lois sur la presse, le Directeur de la publication pourra demander la modification de l'article ou d'un passage de l'article dans un délai de 24 heures. En cas de refus, le Maire pourra décider de ne pas publier le texte en question. La mention

« Texte livré non publié en raison de passages diffamatoires, injurieux, discriminatoires ou portant atteinte à l'ordre public » sera publié en lieu et place.

Envoyé en préfecture le 21/10/2022

Reçu en préfecture le 21/10/2022

Publié le

ID : 045-214500613-20221019-DELIB362022-DE

Les dispositions de l'article L2121.27.1 s'appliquent également aux supports numériques comme le site internet, la page Facebook officielle de la Ville.

La tribune des élus n'appartenant pas à la majorité sont publiés sur le site internet de la ville www.ville-cepoy.fr et la page Facebook officielle de la ville dans la même périodicité que le bulletin municipal et à la même date de parution.

Les membres du conseil municipal s'engagent à ne commenter aucune publication à titre personnel sur les réseaux sociaux.

Les dispositions applicables (taille, forme et fond) aux textes parus sur le magazine municipal s'appliquent également.

Ces contributions seront publiées sous le titre : « Publication de l'opposition municipale »

Le conseil municipal, à l'unanimité, adopte les modifications du règlement intérieur présentées ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jours, mois et an que dessus

Pour extrait certifié conforme

CEPOY 19/10/2022



Régis GUÉRIN
Le Maire

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Régis Guérin", is written over the printed name of the Mayor.